

Sommaires de jurisprudence (*)

[2012/29] Cour d'appel de Reims (Ch. civ., 1^{re} sect.), 29 mai 2012, M. Nicolas Andrianoff c/ SARL Cabinet Fauve

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — QUALIFICATION DE CLAUSE DE CONCILIATION PRÉLIMINAIRE INVOQUÉE PAR UNE PARTIE. — NÉCESSITÉ DE SE PRONONCER SUR LE SENS DES TERMES DE LA CLAUSE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉTATIQUE.

En arguant que la clause « Litiges Attribution de compétence » du contrat n'est pas une clause d'arbitrage mais une simple clause de conciliation préliminaire, l'intimé invite ainsi le juge public à se prononcer sur le sens des termes de la clause d'arbitrage du contrat signé avec l'appelant alors que celle-ci n'est pas manifestement nulle. Le juge public est incompétent.

N° rép. gén. : 11/02330 — M. HASCHER, prés., M^mc HUSSENET, M. CIRET, cons. — M^{es} SCHIDLOWSKY, SIX, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne du 16 juin 2011. — Infirmination.

[2012/30] Cour d'appel de Reims (Ch. civ., 1^{re} sect.), 29 mai 2012, M. Jean-Paul Deledalle c/ SA Electricité de France

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RENONCIATION. — CONDITIONS. — ABSENCE DE DÉLAI PRÉVU PAR LA CLAUSE D'ARBITRAGE POUR DÉSIGNER LES ARBITRES. — INJONCTION FAITE PAR UNE PARTIE À L'AUTRE DE DÉSIGNER UN ARBITRE DANS UN CERTAIN DÉLAI SOUS PEINE DE RENONCIATION À L'ARBITRAGE. — CARACTÈRE INOPÉRANT. — COMPÉTENCE DU JUGE D'APPEL POUR RÉGLER TOUTE DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — NULLITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NON ALLÉGUÉE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

Aucune condition de forme et de délai n'étant prévue par le contrat quant à la désignation des arbitres, rien n'autorisait l'appelant à délivrer à l'intimée une quelconque injonction assortie de délai, alors même qu'il n'avait pas de son côté désigné l'arbitre de son choix. En décidant que le défaut de réponse dans le temps

(*) [Ndlr] Dans le numéro 2012/2 les sommaires de jurisprudence ont été numérotés par erreur de 01 à 14 au lieu de 15 à 28.

imparti discrétionnairement par l'appelant valait, comme le soutient ce dernier, renonciation à la procédure d'arbitrage, alors que toute difficulté dans la constitution du tribunal arbitral peut être réglée par le juge d'appui, le premier juge a excédé ses pouvoirs.

L'article 1458 ancien du Code de procédure civile dispose que si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle, ce qui n'est pas allégué en l'espèce.

N° rép. gén. : 11/00218 — M. HASCHER, prés., M^{me} HUSSENET, M. CIRET, cons. — M^{es} RÉMY, NIANGO, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de grande instance de Troyes du 10 décembre 2010. — Infirmer.

[2012/31] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 juin 2012, Société Sablon Leeman Berthaud Andrieu et autres c/ M. Arnaud Andrieu

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — DOMAINE. — DEMANDE DE RETRAIT D'UN ASSOCIÉ POUR EXERCER SA PROFESSION À TITRE INDIVIDUEL. — COMPÉTENCE ARBITRALE DU BÂTONNIER (NON). — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL DE L'ORDRE (OUI). — APPLICATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — DOMAINE. — DEMANDE DE RETRAIT D'UN ASSOCIÉ POUR EXERCER SA PROFESSION À TITRE INDIVIDUEL. — COMPÉTENCE ARBITRALE DU BÂTONNIER (NON). — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL DE L'ORDRE (OUI). — APPLICATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

Il ressort des énonciations et constatations de l'arrêt que les autorités ordinales ont été saisies, non d'un litige opposant les parties, mais d'une demande d'autorisation présentée par le retrayant aux fins de pouvoir exercer sa profession à titre individuel. La cour d'appel en a, à bon droit, déduit que la demande de l'intéressé relevait, non de la compétence arbitrale du bâtonnier, mais des attributions administratives du conseil de l'ordre qui, partant, n'était pas tenu d'observer une procédure contradictoire.

Arrêt n° 705, F-P+B+I, pourvoi n° F 11-18.472 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} JESSEL, cons. réf. rapp. — SCP BARTHÉLEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, SCP MONOD et COLIN, av. — Décision attaquée : Amiens (Ch. solenn.), 19 mai 2011. — Rejet.

[2012/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 juin 2012, République du Congo c/ Commission import export S.A. (Commisimpex)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE PREMIER PROTOCOLE. — SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. — ACCORD COMPLÉMENTAIRE. — SILENCE DU SECOND PROTOCOLE SUR LE RÉGLEMENT DES LITIGES. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RENONCIATION. — EXIGENCE D'UN CARACTÈRE CERTAIN ET NON ÉQUIVOQUE. — SAISINE D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UN LITIGE AU FOND. — ABSENCE DE RENONCIATION EN L'ESPÈCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — 1°) CONTRATS SUCCESSIFS ENTRE LES MÊMES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE PREMIER PROTOCOLE. — SECOND PROTOCOLE TROUVANT SON ORIGINE DANS L'INOBSERVATION DU PREMIER. — ACCORD COMPLÉMENTAIRE. — SILENCE DU SECOND PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES LITIGES. — APPLICATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PREMIER PROTOCOLE. — REJET. — 2°) RENONCIATION. — EXIGENCE D'UN CARACTÈRE CERTAIN ET NON ÉQUIVOQUE. — SAISINE D'UNE JURIDICTION ÉTATIQUE D'UN LITIGE AU FOND. — REJET.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit et de fait permettant d'apprécier l'existence et la portée de la convention d'arbitrage.

Le protocole litigieux porte sur la consolidation et l'apurement d'un ensemble de dettes, incluant celles qui étaient déjà visées par un précédent protocole entre les parties et qui sont demeurées impayées à la suite d'une sentence arbitrale du 3 décembre 2000, ainsi que d'autres dettes qui n'étaient par comprises dans le précédent protocole.

A défaut de stipulation, dans le second protocole, d'une clause spécifique de règlement des différends, ce second accord, qui trouve son origine dans l'inobservation du premier dont il est le complément, entre dans le champ de la clause d'arbitrage stipulée dans celui-ci.

C'est vainement que la recourante prétend que les clauses d'élection de for prévues par les marchés initiaux, ainsi que par un autre accord, antérieur, pour le règlement du prix de l'un de ces marchés, feraient obstacle à l'extension au protocole litigieux de la convention d'arbitrage stipulée par le précédent protocole, dès lors que ce dernier énonce expressément, en son article 8, qu'il se substitue à tous les accords conclus antérieurement entre les parties.

Les parties à une convention d'arbitrage ont la faculté de renoncer à son bénéfice. Cette renonciation peut être implicite, dès lors qu'elle est certaine et non équivoque. Elle peut notamment se déduire de la saisine des tribunaux étatiques par l'une des parties, à condition qu'il s'agisse d'une demande au fond qui aurait dû être soumise à l'arbitrage.

N° rép. gén. : 10/22161 — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} GARAUD, SERAGLINI, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 20 août 2010. — Rejet.

[2012/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 12 juin 2012, SA Brico Caer (anc. Lerahim) c/ SAS ITM Entreprises

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — DURÉE DE L'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU

TRIBUNAL ARBITRAL. — STIPULATION DISPENSANT LES ARBITRES DE L'OBSERVATION DE TOUT DÉLAI. — CARACTÈRE DISSOCIABLE DE LA VOLONTÉ DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON).

PROCÉDURE ARBITRALE. — DURÉE DE L'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — STIPULATION DISPENSANT LES ARBITRES DE L'OBSERVATION DE TOUT DÉLAI. — CARACTÈRE DISSOCIABLE DE LA VOLONTÉ DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) CAS D'OUVERTURE. — ART. 1484 CPC ANCIEN. — CARACTÈRE LIMITATIF. — QUALITÉ POUR AGIR D'UNE PARTIE AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UNE FILIALE. — CAS D'OUVERTURE (NON). — REJET. — 2^o) ART. 1484-1^o CPC ANCIEN. — DURÉE DE L'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE L'ABANDONNER À L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — STIPULATION DISPENSANT LES ARBITRES DE L'OBSERVATION DE TOUT DÉLAI. — CARACTÈRE DISSOCIABLE DE LA VOLONTÉ DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE (NON). — REJET.

Si les parties ne sauraient, même de leur commun accord, abandonner la durée de l'arbitrage à la seule appréciation du tribunal, la stipulation de la clause litigieuse qui dispense les arbitres de l'observation de tout délai, est dissociable de l'expression par les cocontractants de leur volonté de compromettre et ne saurait donc emporter nullité de la clause elle-même.

Les cas d'ouverture du recours en annulation contre une sentence arbitrale sont limitativement énumérés par l'article 1484 du Code de procédure civile dans sa rédaction alors en vigueur. L'appréciation par les arbitres de la qualité d'une partie pour agir au nom et pour le compte d'une de ses filiales n'est pas au nombre de ces hypothèses.

N^o rép. gén. : 10/19657 — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} POINTEL, ASSIÉ, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 24 novembre 2009. — Rejet.

[2012/34] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 juin 2012, Société Chaudronnerie mécanique ariégeoise (CMA) c/ société Adjor Sofal Nemoneh Pars et autre

ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES. — LITIGE RELATIF À LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE D'UNE PARTIE. — PARTIE AYANT SOUSCRIT DIVERSES OBLIGATIONS. — MANQUEMENT CONSTATÉ PAR L'ARBITRE À UNE OBLIGATION DE GARANTIE. — ABSENCE DE DÉPASSEMENT DU PÉRIMÈTRE DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉMOIRES EN RÉPLIQUE NON PRÉVUS DANS LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL. — ABSENCE D'ACCORD ULTÉRIEUR DES PARTIES SUR DE TELS MÉMOIRES EN RÉPLIQUE. — POUVOIR DE L'ARBITRE DE CONTRÔLER LA PROCÉDURE. — DÉBATS JUGÉS COMPLETS PAR L'ARBITRE. — CLÔTURE DES DÉBATS PRONONCÉE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1502-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉLIMITATION. — OBJET DU LITIGE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS RESPECTIVES DES PARTIES. — LITIGE RELATIF À LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE D'UNE PARTIE. — PARTIE AYANT SOUSCRIT DIVERSES OBLIGATIONS. — MANQUEMENT CONSTATÉ PAR L'ARBITRE À UNE OBLIGATION DE GARANTIE. — REJET. — 2°) ART. 1502-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MÉMOIRES EN RÉPLIQUE NON PRÉVUS DANS LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL. — ABSENCE D'ACCORD ULTÉRIEUR DES PARTIES SUR DE TELS MÉMOIRES EN RÉPLIQUE. — POUVOIR DE L'ARBITRE DE CONTRÔLER LA PROCÉDURE. — DÉBATS JUGÉS COMPLETS PAR L'ARBITRE. — CLÔTURE DES DÉBATS PRONONCÉE. — REJET.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au seul énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission. Ayant relevé, d'abord, qu'il n'est pas contesté qu'il appartenait à l'arbitre de déterminer si la demanderesse avait exécuté ses obligations en livrant des machines propres à produire la quantité et la qualité requises de tuiles et de briques, ensuite, que l'arbitre avait constaté que cette société s'était portée garante d'un procédé et s'était engagée à livrer une usine de briqueterie fonctionnant selon ce procédé, ce que le président, directeur général de ladite société n'avait pas contesté, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'arbitre n'avait pas méconnu le périmètre de sa mission en concluant que la demanderesse avait failli à ses obligations contractuelles au titre desquelles celle-ci garantissait la fiabilité dudit procédé.

D'autre part, ayant relevé que les parties avaient convenu de ne déposer qu'une seule écriture, qu'aucune réplique aux mémoires finaux n'était prévue par le calendrier prévisionnel, largement discuté et amendé à la demande des parties, et qu'aucun accord n'était intervenu entre elles sur une telle réplique, la cour d'appel en a exactement déduit que l'arbitre, à qui il appartenait de contrôler la procédure, n'avait pas méconnu le principe de la contradiction en mettant fin aux débats qu'il estimait complets.

Arrêt n° 753, F-D, pourvoi n° R 10-21.375 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAÏTREPIERRE, cons. réf. rapp. — M^{es} JACOUPY, COPPER-ROYER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 juin 2010 — Rejet.

[2012/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 juin 2012, Soc. Societa Edile Costruzioni e Lavori spa (SECOL) c/ soc. Compania Nationala de Autostrazi si Drumuri Nationale Din Romania

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 6 § 1. — DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONDITIONS FIDIC. — ART. 67. — PHASE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE. — ARTICULATION AVEC LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA LOI APPLICABLE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UN JUGE (NON). — NÉGLIGENCE DE CETTE PARTIE. — INTRODUCTION TARDIVE DE LA REQUÊTE D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 6 § 1. — CONDITIONS FIDIC. — ART. 67. — PHASE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE. — ARTICULATION AVEC LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA LOI APPLICABLE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UN JUGE (NON). — NÉGLIGENCE DE CETTE PARTIE. — INTRODUCTION TARDIVE DE LA REQUÊTE D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 6 § 1. — CONDITIONS FIDIC. — ART. 67. — PHASE PRÉALABLE À L'ARBITRAGE. — ARTICULATION AVEC LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA LOI APPLICABLE. — PARTIE DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR UN JUGE (NON). — NÉGLIGENCE DE CETTE PARTIE. — INTRODUCTION TARDIVE DE LA REQUÊTE D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE.

La recourante ne démontre pas que le respect du mécanisme prévu par les articles 67-1 à 67-3 des conditions générales FIDIC contractuellement applicables a rendu impossible l'introduction de sa requête en arbitrage dans le délai de prescription de trois ans impartit par la loi roumaine pour les demandes en paiement alors que ce mécanisme est enfermé dans un délai de 210 jours.

Elle n'établit pas s'être trouvé dans l'impossibilité de saisir un juge alors que seule sa négligence dans l'introduction tardive de sa requête en arbitrage est à l'origine de la prescription de ses demandes.

Ainsi aucun déni de justice, ni aucune méconnaissance du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est caractérisé et aucune violation de l'ordre public international n'est établie.

N° rép. gén. : 10/18442, 11/03641 et 11/09825 (jonction) — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} ATALLAH et COLAIUTA, ROSSET, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 15 mars 2011. — Rejet.

[2012/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 3 juillet 2012, SCP Mongrelet Claude & Fabrice c/ SA Bouygues Bâtiment Île-de-France

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC. — RENONCIATION POSSIBLE SEULEMENT APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. — LISTE DE CINQ ARBITRES DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LISTE ÉTABLIE SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE. — ABSENCE DE TOUT CRITÈRE DE CHOIX. — ARBITRE CHOISI PAR LE DEMANDEUR. — CHOIX DISCRÉTIONNAIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LISTE DE CINQ ARBITRES DANS LA CLAUSE. — LISTE ÉTABLIE SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE. — ABSENCE DE TOUT CRITÈRE DE CHOIX. — ARBITRE CHOISI PAR LE DEMANDEUR. — CHOIX DISCRÉTIONNAIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-2° ET 1484-6° CPC ANCIENS. — ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES PARTIES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC. — RENONCIATION POSSIBLE SEULEMENT APRÈS LA NAISSANCE DU LITIGE. — LISTE DE CINQ ARBITRES DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LISTE ÉTABLIE SELON L'ORDRE ALPHABÉTIQUE. — ABSENCE DE TOUT CRITÈRE DE CHOIX. — ARBITRE CHOISI PAR LE DEMANDEUR. — CHOIX DISCRÉTIONNAIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ. — ANNULATION.

Le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public. On ne peut y renoncer qu'après la naissance du litige.

La clause compromissoire litigieuse prévoit que les contestations seront tranchées par un arbitre unique. Elle dresse une liste de cinq personnes susceptibles d'être désignées en cette qualité sans fixer aucun critère de choix entre elles, le seul ordre d'énumération de leurs noms, correspondant d'ailleurs à l'ordre alphabétique, ne pouvant s'analyser comme un tel critère. Dès lors, la désignation d'un arbitre sur cette liste ne pouvait être laissée à la discrétion du seul demandeur à l'arbitrage mais devait résulter, après la naissance du litige, d'un accord des parties et, à défaut, d'une décision du juge d'appui.

La sentence rendue par un arbitre irrégulièrement désigné doit être annulée.

N° rép. gén. : 11/01974 — M^{me} GUIHAL, cons. faisant office de prés., M^{mes} DALLERY et CARON-DEGLISE, cons. — M^{es} PERRAUT, DENIZE, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 14 juin 2010. — Annulation.

[2012/37] Cour d'appel de Reims (Ch. civ., 1^{er} sect.), 3 juillet 2012, SA Clinique de Champagne c/ M. Enrico Ambrosini

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARTICLE 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION SATISFAITE EN L'ESPÈCE.

RÉFÉRÉ. — ARTICLE 809 AL. 2 CPC. — EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARTICLE 1449 CPC. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONDITION. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — CONDITION SATISFAITE EN L'ESPÈCE.

L'interdiction de connaître du litige visé par une convention d'arbitrage concerne le juge du fond mais pas le juge des référés. Ainsi, d'après l'article 1449 du Code de procédure civile, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, ce qui est le cas lorsqu'il n'y a plus d'arbitre saisi, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire, que n'impliquant pas un examen au fond réservé à l'arbitre, les mesures sollicitées en référé n'empiètent pas sur la compétence des arbitres protégée par la clause d'arbitrage, dont l'efficacité n'est pas épuisée par la procédure qui a eu lieu.

N° rép. gén. : 11/01889 — M. HASCHER, prés., M. CIRET, M^{me} HUSSENET, cons. — M^{es} PIERANGELI, BOURGAIN, av. — Décision attaquée : ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Troyes du 24 mai 2011. — Rejet.

[2012/38] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 juillet 2012, CSF c/ M. J.-F. T.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — PARTICIPATION D'UN ARBITRE EN TANT QU'AVOCAT ET SANS ÊTRE ORATEUR À UN COLLOQUE ORGANISÉ PAR UN SYNDICAT PROFESSIONNEL. — PARTICIPATION D'UNE PARTIE AU MÊME COLLOQUE — CIRCONSTANCE DE NATURE À CRÉER UN DOUTE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ (NON). — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DE L'ARBITRE.

Le défendeur au pourvoi a assisté en tant qu'avocat, sans intervenir comme orateur, à un colloque organisé par le syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale, consacré aux enjeux et développements de la franchise, manifestation à laquelle a participé une société sur la proposition de laquelle il a été nommé par le président d'un tribunal de commerce pour agir comme arbitre. La cour d'appel en a exactement déduit que sa présence occasionnelle, dans de telles circonstances, n'était pas de nature à faire douter de son indépendance et de son impartialité, de sorte qu'en ne la révélant pas lors de sa déclaration d'indépendance, le défendeur au pourvoi n'avait pas commis de faute et que sa responsabilité ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

Arrêt n° 811, F-P+B+I, pourvoi n° G 11-19.624 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, SCP VINCENT et OHL, av. — Décision attaquée : Versailles (1^{re} Ch., 1^{re} Sect), 7 avril 2011 — Rejet.

[2012/39] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 13 septembre 2012, M. A. L. Bennani c/ M. M. Bellanger

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE EN MATIÈRE D'HONORAIRES D'AVOCAT. — DÉCISION. — VOIES DE RECOURS. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 1442 ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION DES ART. 10 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 ET 174 ET SUIVANTS DU DÉCRET 27 NOVEMBRE 1991. — RECOURS DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LITIGE EN MATIÈRE D'HONORAIRES D'AVOCAT. — DÉCISION. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 1442 ET SUIVANTS CPC. — APPLICATION DES ART. 10 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 ET 174 ET SUIVANTS DU DÉCRET 27 NOVEMBRE 1991. — RECOURS DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL.

L'ordonnance, après avoir relevé à bon droit que les règles de l'arbitrage, interne ou international, prévues aux articles 1442 et suivants du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux contestations en matière d'honoraires d'avocat qui sont régies par les règles spécifiques, d'ordre public, énoncées par l'article 10 de la loi 71-1130 du 10 juillet 1991 et par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, l'article 176 de ce décret prévoyant que la décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, retient exactement que la convention portant sur les honoraires en litige restait soumise aux règles des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, de sorte que le recours contre la décision du bâtonnier les fixant était recevable.

Arrêt n° 1426, FS-D, pourvoi n° Q 10-21.144 — M. LORIFERNE, prés., M. BREILLAT, cons. rapp. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, M^e JACOPY, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 2 – Ch. 6), 3 juin 2010 — Rejet.